



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

04 JUL. 2025 S²LO

ID : 081-218102739-20250626-D2025_032-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation
18/06/2025

Date de l'affichage
18/06/2025

Délibération n°D2025-032

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE NAVES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5216-11 et L.5211-18,

VU la délibération de la commune de Navès du 6 mars 2025, relative à sa demande d'adhésion à la communauté de communes Sor et Agout, dans le cadre d'une procédure de retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet,

VU la délibération n°2025_068_572 du conseil communautaire du 15 avril 2025 de la communauté de communes Sor et Agout favorable à l'adhésion de la commune de Navès,

VU la notification de cette délibération faite par Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout à la commune de Saïx en date du 28 avril 2025,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'une procédure de droit commun dans un premier temps, la commune de Navès a fait une demande de retrait de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet (CACM).

Elle a aussi officiellement saisi la communauté de communes Sor et Agout (CCSA) par délibération du 5 septembre 2024 d'une demande d'adhésion.

Lors du conseil communautaire du 15 octobre 2024, Monsieur le Maire de Navès a par ailleurs exposé aux conseillers communautaires de Sor et Agout les raisons qui motivent sa demande d'adhésion à la CCSA.

Cependant la procédure de retrait de droit commun mise en œuvre par Navès pour son retrait de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet n'a pu aboutir en l'absence de délibération d'une majorité des communes membres de l'EPCI.

Par délibération du 6 mars 2025, le conseil municipal de Navès a décidé de faire une demande de procédure de retrait dérogatoire et a réitéré sa demande d'adhésion à la CCSA au 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de cette procédure.

Par délibération du 15 avril 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Sor et Agout s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune de Navès.

Par courrier du 28 avril 2025, Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout a notifié aux communes membres cette délibération en leur demandant de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Il a notamment rappelé aux communes membres qu'elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour soumettre cette demande à la délibération de leur conseil municipal. Passé ce délai et en l'absence de délibération, l'avis de la commune sera réputé favorable.

C'est dans ce contexte, que Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune de Navès à la communauté de communes Sor et Agout, à compter du 1^{er} janvier 2026.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de Navès à la communauté de communes Sor et Agout, dès le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	0	Contre	0	Pour	25

Affiché le :
Publié le :
Reçu à la préfecture le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le/la secrétaire de séance,



Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUL. 2025

ID : 081-218102739-20250626-D2025_033-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation
18/06/2025

Date de l'affichage
18/06/2025

Délibération n°D2025-033

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET: FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout jusqu'au renouvellement des conseils municipaux ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessous ;

Monsieur le Maire rappelle que la composition et la répartition actuelles du conseil communautaire datent de 2019, l'année précédant les dernières élections municipales.

Avec les prochaines élections municipales de 2026, tout EPCI va devoir actualiser sa répartition des délégués par commune au vu des derniers chiffres de population légale.

Une nouvelle répartition devra donc être définie avant le 31 août 2025, au vu de la population légale au 1^{er} janvier 2025. La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de délégués en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse.

Cette nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025. Elle servira de répartition des délégués communautaires pour les élections de 2026.

La répartition des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est régie par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée compte tenu du nombre de communes membres et de la population à 47 sièges.

Dans la procédure de droit commun, les sièges seront répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (droit commun)
SAIX	3714	7
PUYLAURENS	3212	6
SOUAL	2649	5
SEMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBUNET SUR LE SOR	972	1
SAINT GERMAIN DES PRES	920	1
LESCOUT	774	1
ST AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	1
CUQ TOULZA	709	1
ESCOUSSENS	611	1
CAMBON LES LAVAU	355	1
MASSAGUEL	346	1
ST AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PECHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVAU	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Dans le cadre d'un accord local :

La composition du conseil communautaire peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local à 50 sièges.

Cet accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués, en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article.

La répartition de ces sièges devra au surplus respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025, au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

Cette majorité devra nécessairement comprendre, le cas échéant, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Dans le cadre d'un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Sor et de l'Agout, ces derniers seront répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (accord local 50 sièges)
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5
SOUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVOUR	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVOUR	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

Total des sièges répartis : 50

À défaut d'accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera le nombre de sièges du conseil communautaire à 47, répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (comme indiqué au 1^{er} tableau ci-dessus).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout selon l'accord local à 50 sièges compte tenu des éléments présentés ci-dessus.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
 ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ
 LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

ARTICLE 1 :

De fixer, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout à 50, dans le cadre de l'accord local, proposant la répartition des sièges, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	N° communautaires titulaires
SAIX	3714	6
PUYLAURENS	3212	5
SOUAL	2649	4
SÉMALENS	2021	3
VIVIERS LES MONTAGNES	1992	3
DOURGNE	1310	2
VERDALLE	1026	2
CAMBOUNET SUR LE SOR	972	2
SAINT GERMAIN DES PRÈS	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES	750	2
CUQ TOULZA	709	2
ESCOUSSENS	611	2
CAMBON LES LAVOUR	355	1
MASSAGUEL	346	1
SAINT AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS LATENS	213	1
PÉCHAUDIER	185	1
ST SERNIN LES LAVOUR	166	1
MAURENS SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	0	Contre	0	Pour	25

Affiché le :
 Publié le :
 Reçu à la préfecture le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour extrait conforme,

Le/la secrétaire de séance,



Le Maire,
 Jacques ARMENGAUD

Le Maire
 - certifie le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL, 2025



ID : 081-218102739-20250626-D2025_034-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAIX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation

18/06/2025

Date de l'affichage

18/06/2025

Délibération n°D2025-034

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUCEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE DE QUARTIER – DELEGUES DE QUARTIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D2023_022 du 11 avril 2023 et son annexe constituant la Charte du Conseil des Délégués de Quartier,

VU la délibération D2023_030 du 06 juillet 2023 relative à la détermination des quartiers de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a entrepris des démarches en matière de démocratie locale avec la création de conseils de délégués de quartier et la définition de 14 secteurs géographiques délimitant lesdits quartiers. Au regard du retour d'expérience depuis la mise en place de ce dispositif, il s'avère nécessaire de procéder à une redéfinition des secteurs géographiques. En conséquence, il est proposé de diminuer le nombre de secteurs et de le porter à 8.

CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ

(Abstention : G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL Contre : F. VRIGNEAU et L. DORI-LASTERE)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 : De fixer le nombre de secteurs à 8, dont les représentants seront membres du conseil de délégués de quartiers.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	3	Contre	2	Pour	20

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

Le/la secrétaire de séance,

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL. 2025

ID : 081-218102739-20250626-D2025_036-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation

18/06/2025

Date de l'affichage

18/06/2025

Délibération n°D2025-036

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé la création d'un emploi d'agent administratif – catégorie C – filière administrative – adjoint administratif territorial à temps non-complet : 29,5/35^e

CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

(Abstention : G. GRIBOUVAL, F. PAULIN et D. MALBREL)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non-complet (29,5/35^e).

ARTICLE 2 : D'accepter et de valider la modification du tableau des effectifs en conséquence.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	3	Contre	0	Pour	22

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

Le/la secrétaire de séance,

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



COMMUNE DE SAIX
TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADES	CAT.	EFF. Au 12/12/2024			ETP	SUPPRESSIONS	DATE D'EFFET	CREATIONS	DATE D'EFFET	Effectifs au 01/06/2025		ETP
		POURVU S	VACANT S	DUREE HEBD. DE SERVICE						POURVUS	VACANTS	
FILIERE ADMINISTRATIVE												
Attaché principal	A	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
Attaché	A	1	1	2 postes à 35 h	2,00					1	1	2,00
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	2 postes à 35 h	2,00					1	1	2,00
Rédacteur	B	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	1	2 postes à 35 h 1 poste à 29 h	2,83					2	1	2,83
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	2 postes à 35 h	2,00					1	1	2,00
Adjoint administratif	C	1	2	2 postes à 35 h 1 poste à 28 h	2,80					1	2	2,80
TOTAL		6	9		14,63					6	9	14,63
FILIERE TECHNIQUE												
Technicien	B	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	3	4 postes à 35 h 1 poste à 28 h	4,80					2	3	4,80
Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	4	2 postes à 35 h 2 postes à 28 h	3,60					4	4	3,60
Adjoint technique	C	6	7	5 postes à 35 h 1 poste à 31,4/35e 1 poste à 29 h 3 postes à 28 h 1 poste à 25 h 1 poste à 28 h 1 poste à 30h 1 poste à 31,32 h	11,59					6	7	11,59
TOTAL		12	11		21,0					12	11	21,0
FILIERE ANIMATION												
Animateur	B	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	2	1	2 postes à 35h	2,00					2	1	2,00
TOTAL		2	1		3,00					2	1	3,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE												
Agent spécialisé principal 1ère classe des	C	1	1	1 poste à 35 h 1 poste à 30h	1,86					1	1	1,86
Agent spécialisé principal 2ème classe des	C	1	1	1 poste à 32 h 1 poste à 30 h	1,77					1	1	1,77
TOTAL		2	2		3,63					2	2	3,63
FILIERE POLICE												
Brigadier chef principal	C	1	1	1 poste à 35 h	1,00					1	1	1,00
TOTAL		1	0		1,00					1	0	1,00
TOTAL GENERAL		23	23		43,25		0			23	23	43,25
			46							23	46	

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
 Reçu en préfecture le 04/07/2025
 Publié le 04 JUL. 2025
 ID : 081-218102739-20250626-D2025_036-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation
18/06/2025
Date de l'affichage
18/06/2025
Délibération n°D2025-035

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : DEROGATION AU RYTHME SCOLAIRE – MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE TOULOUSE LAUTREC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDERANT que, par dérogation, le rythme scolaire des établissements scolaires de la commune (école Toulouse Lautrec et école de Longuegineste) est organisé sur 4 jours,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir cette dérogation pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 pour les 2 établissements scolaires,

CONSIDERANT que le conseil d'école de l'établissement scolaire Toulouse Lautrec s'est prononcé en faveur d'un changement d'horaires,

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'organisation du rythme scolaire peuvent faire l'objet d'une dérogation, laquelle doit être demandée conjointement par le conseil d'école et la commune, pour une durée de 3 ans.

La semaine de 4 jours avait ainsi été mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2018/2019 et la dérogation avait été maintenue par la suite.

Le Conseil d'Ecole de l'établissement scolaire s'est prononcé favorablement au maintien de la dérogation pour les 3 années à venir, avec la modification des horaires suivante (pas de modification pour l'école de Longuegineste) :

Ecole Toulouse Lautrec : Semaine de 4 jours (lundis, mardis, jeudis, vendredis)
Temps scolaire : de 8h30 à 11h45, puis de 13h45 à 16h30

Le Conseil d'Ecole de l'école Toulouse Lautrec a validé ce changement d'horaires.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

04 JUL. 2025 S'LO

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le maintien de la semaine de 4 jours par dérogation au rythme scolaire auprès de la direction académique des services de l'éducation nationale pour les établissements scolaires Toulouse Lautrec et de Longuegineste, pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027,

ARTICLE 2 :

De proposer la modification des horaires de l'établissement scolaire Toulouse-Lautrec dès la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 puis de 13h45 à 16h30.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	0	Contre	0	Pour	25

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

Le/la secrétaire de séance,



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAIX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation

18/06/2025

Date de l'affichage

18/06/2025

Délibération n°D2025-037

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE (INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX)

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/03/2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Le maire propose le dispositif suivant :

1) BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération. Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2) MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES AGENTS DU CADRE D'EMPLOI
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- **La manière de servir :**
 - Investissement / implication / autonomie / adaptabilité
 - Sens des relations humaines / qualités relationnelles
 - Respect des règles et des directives
 - Capacité à travailler en équipe
 - Sens du service public et respect de ses valeurs – exercice des missions dans le respect de l'intérêt général et des obligations qui incombent aux fonctionnaires
- **Les compétences professionnelles**
- **L'investissement et la performance individuelle ou collective** dans la réalisation d'objectifs de service. Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- **Une mobilisation particulière** des agents pour la réalisation d'un projet de la collectivité ou l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'un contexte particulier (ex : crise sanitaire...)

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros	4 000 euros

3) MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 du 12 juillet 2001.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

IFSE et indisponibilité physique :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

L'ISFE sera suspendue en cas de congés longue maladie et de longue durée.

L'ISFE en cas de congé maladie ordinaire :

Au titre du principe de libre administration, les structures publiques territoriales peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- en vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;
- conformément à l'article L 131-1 du code général de la fonction publique, aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (ex. : verser une prime pendant un congé pour accident de service et pas pendant un congé de maladie ordinaire).

La commune de Saïx décide de la possibilité de diminuer l'ISFE de manière graduée (les 3 premiers mois) en fonction du nombre de jours d'absences, au titre de la maladie ordinaire. Passé cette période, le régime indemnitaire sera réduit (à 50%) dans les mêmes proportions que le traitement :

Nombre de jours d'absence / motif congé de maladie ordinaire	Pourcentage de l'ISFE attribuée
Entre 0 et 4 jours	100,00 %
Entre 5 et 10 jours	98,61 %
Entre 11 et 16 jours	97,22 %
Entre 17 et 22 jours	95,83 %
Au-delà de 22 jours	94,44 %

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la publication de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
 ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
 (Abstention : G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, G. MARTY, J. GULMANN, P.
 CASTAGNE Contre : A. VRIGNEAU et L. DORI-LASTERE)
 LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

ARTICLE 1 :

D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions précitées.

ARTICLE 2 :

De dire que ce dispositif entrera en vigueur au 01/07/2025.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	6	Contre	2	Pour	17

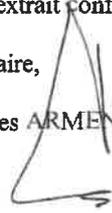
Affiché le :
 Publié le :
 Reçu à la préfecture le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour extrait conforme,

Le/la secrétaire de séance,




Le Maire,
 Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

04 JUIL. 2025

ID : 081-218102739-20250626-D2025_038-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	18	25

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation
18/06/2025

Date de l'affichage
18/06/2025

Délibération n°D2025-038

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, P. CASTAGNE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, P.E. DAUZATS, G. MARTY, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, N. SERRES, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : J. GULMANN (pouvoir à G. MARTY), D. PUREUR (pouvoir à M. MARSAL), O. MARCHAL (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), S. ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE), O. BRICLOT (pouvoir à E. MAUREL), D. MALBREL (pouvoir à F. PAULIN), L. DORI-LASTERE (pouvoir à A. VRIGNEAU), V. LACROIX-SIGUIER et A. BONNET.

Secrétaire de séance : P. CASTAGNE

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi de deux demandes de subventions exceptionnelles.

Il est proposé l'attribution des subventions suivantes :

- Amicale pétanque saïxols : 300 €
- Rugby Sor Agout XV : 1 000 €

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- Amicale pétanque saïxols : 300 €
- Rugby Sor Agout XV : 1 000 €

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :							
Votants	25	Abstention	0	Contre	0	Pour	25

Affiché le :
Publié le :
Reçu à la préfecture le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le/la secrétaire de séance,

Le Maire



Jacques ARMENGAUD

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr